

REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE

COUR D'APPEL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ABIDJAN

RG N°2363/2019

JUGEMENT CONTRADICTOIRE

Affaire :

Les Ayants droit de Feu DIAKITE  
Kalifala

(SCPA KAKOU-DOUMBIA-NIANG &  
ASSOCIES)

C/

1-Monsieur KOUADIO Ernest

(Cabinet MERE SANS TACHE)

2-Monsieur DJEFAGA Bakary

3-Le Groupe Scolaire GANDHI SARL

DECISION  
CONTRADICTOIRE

Donne acte à Mesdames DIAKITE née CABA Djéné, DIAKITE Madougou, messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE et DIAKITE Keletigui de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Mesdames DIAKITE née CABA Djéné, DIAKITE Madougou, messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE et DIAKITE Keletigui, aux dépens.



## AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 26 JUIN 2019

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du vingt-six juin deux mille dix-neuf tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

**Madame KOUASSI AMENAN HELENE épouse DJINPHIE**, Président;

**Messieurs ZUNON ANDRE JOEL, SAKO KARAMOKO FODE, BERET-DOSSA ADONIS et Madame MATTO JOCELYNE épouse DIARRASSOUBA**, Assesseurs ;

Avec l'assistance de Maître **TANO KOBENAN AIME-SERGE**, Greffier;

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre:

**Les Ayants droit de Feu DIAKITE Kalifala**, à savoir

1-Veuve DIAKITE née CABA Djéné le 28 Juillet 1946 à Treichville, de nationalité ivoirienne, caissière à la retraite, domiciliée à Yopougon GFCI à Abidjan, 01 BP 6945 Abidjan 01 ;

2-Monsieur Moussa DIAKITE, né le 09 octobre 1968 à Abidjan, de nationalité ivoirienne, conseiller publicitaire, domicilié à Yopougon Bel-Air à Abidjan, 01 BP 6945 Abidjan 01 ;

3-Monsieur Laye DIAKITE né le 22 octobre 1970 au Plateau, Informaticien, domicilié à Yopougon Bel-Air à Abidjan, 01 BP 6945 Abidjan 01 ;

4-Monsieur DIAKITE Kélétilgui, né le 02 août 1975 à Abidjan, Informaticien, domicilié à Yopougon Bel Air à Abidjan 01 BP 6945 Abidjan 01 ;

5-Mademoiselle DIAKITE Madougou née le 02 Juin 1977 à Treichville Abidjan, Informaticienne, domiciliée à Yopougon Bel-Air à Abidjan, 01 BP 6945 Abidjan 01 ;

Lesquels font élection de domicile à la Société Civile Professionnelle d'Avocats **KAKOU-DOUMBIA-NIANG & ASSOCIES**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant Abidjan Cocody II Plateaux, Carrefour Duncan, route du Zoo, Cité Lauriers 5, Villa 1, 16 BP 153 Abidjan 16, Téléphone : 22-42-74-83 ;

Demandeurs ;

D'une part ;

Et ;

**1-Monsieur KOUADIO Ernest** né le juin 1966 à Akouré, de nationalité ivoirienne, propriétaire immobilier, domicilié à Yopougon à Abidjan, 16 BP 284 Abidjan 16 ;

Ayant pour conseil le **Cabinet MERE SANS TACHE**, Avocats près la Cour d'Appel d'Abidjan, y demeurant ancienne route de Dabou, résidence mère sans tache, Téléphone : 23-00-53-74/05-31-36-83/77-68-03-53 ;

**2-Monsieur DJEFAGA Bakary**, de nationalité malienne, enseignant, domicilié à Yopougon Toit rouge à Abidjan ;

**3-Le Groupe Scolaire GANDHI SARL**, société à Responsabilité Limitée sise lot n°4554 bis, îlot 454 entre le carrefour des pompiers et le rond point GANDHI à Yopougon à Abidjan, prise en la personne de son représentant légal, monsieur Laye Diakité, l'un des cogérants, de nationalité ivoirienne ;

Défendeurs ;

D'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du mercredi 26 juin 2019, la cause a été appelée et le tribunal a rendu son jugement sur le siège ;

#### **LE TRIBUNAL.**

Vu les pièces du dossier ;

Ouï les parties en leurs demandes, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi;

#### **FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES**

Par exploit du 13 Juin 2019, Mesdames DIAKITE née CABA Djené, DIAKITE Madougou, messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE et DIAKITE Keletigui, ont fait servir assignation à messieurs KOUADIO Ernest, DIEFAGA Bakary, et à la SARL dénommée Groupe Scolaire GANDHI, d'avoir à comparaître, le 20 Février 2019, par-devant le Tribunal de Première Instance d'Abidjan, à l'effet de voir :

- Rétracter le jugement RG N°4335/2018 rendu le 20 Février 2019 par la juridiction de céans ;

A l'appel de la cause, les demandeurs ont déclaré oralement, qu'ils se désistent de l'instance ;

Les défendeurs, non assignés à personne, n'ont pas conclu ;

**SUR CE**

**EN LA FORME**

**Sur le caractère de la décision**

Monsieur KOUADIO Ernest, monsieur DJEFAGA Bakary et la SARL dénommée GROUPE SCOLAIRE GANDHI n'ont pas eu connaissance de la procédure ;

Il convient donc de statuer par décision de défaut ;

**Sur le taux du ressort**

Aux termes des dispositions de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 décembre 2016 portant création, organisation, et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent* :

- *en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé.*
- *en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs* » ;

En l'espèce, il résulte des pièces du dossier que l'intérêt du litige est indéterminé ;

Il convient donc de statuer en premier ressort ;

**Sur le désistement d'instance**

L'article 52 du code de procédure civile, commerciale et administrative dispose : « *Jusqu'à l'ordonnance de clôture, le demandeur peut se désister de son action ou de l'instance sous réserve de l'acceptation des autres parties.*

*Après l'ordonnance de clôture, aucune conclusion, à l'exception de celles aux fins de désistement, ne pourront être déposées, ni aucune pièce communiquée ou produite aux débats, à peine d'irrecevabilité desdites conclusions ou pièce prononcée d'office par le Tribunal.* » ;

En l'espèce, à l'audience du 26 Juin 2019, les demandeurs ont déclaré oralement qu'ils se désistent de leur instance ;

Les défendeurs ne s'y étant pas opposés, il convient de donner acte à Mesdames DIAKITE née CABA Djené, DIAKITE

Madougou, messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE et DIAKITE Keletigui de leur désistement et dire que celle-ci est éteinte ;

**Sur les dépens**

Les demandeurs succombant, il y a lieu de les condamner aux dépens de l'instance ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, par défaut et en premier ressort ;

Donne acte à Mesdames DIAKITE née CABA Djené, DIAKITE Madougou, messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE et DIAKITE Keletigui de leur désistement d'instance ;

Dit que l'instance est éteinte ;

Condamne Mesdames DIAKITE née CABA Djené, DIAKITE Madougou, messieurs Moussa DIAKITE, Laye DIAKITE et DIAKITE Keletigui, aux dépens.

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement les jour, mois et an que dessus.

ET ONT SIGNÉ LE PRÉSIDENT ET LE GREFFIER. /.

N°<sup>que</sup>: 0339768  
D.F: 18.000 francs  
ENREGISTRE AU PLATEAU  
Le.....0.8 OCT 2019  
REGISTRE A.J. Vol.....45.....F°.....74.....  
N°.....1545.....Bord. 533.1.....68.....  
REÇU : Dix huit mille francs  
Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre  
*affirmé*